



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale hydroélectrique des « Neufs Moulins » sur l'Allan  
sur le territoire de la commune de Montbéliard (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3454 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique des « Neufs Moulins » sur l'Allan sur le territoire de la commune de Montbéliard (25), reçue le 06/07/2022 et portée par la commune de Montbéliard, représentée par son directeur de service environnement – espaces verts, Monsieur Thierry SAULNIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 02/08/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager, au droit du seuil des Neufs Moulins à Montbéliard sans rehaussement de celui-ci, sur la rivière de l'Allan (côté rive gauche), une turbine de 20 m<sup>3</sup>/s sans tronçon court-circuité, d'une puissance de 555 kW, équipé d'une grille ichtyocompatible, sous une hauteur de chute libre de 2,83 m; une rivière de contournement en rive gauche de l'Allan, au droit du seuil des Neufs Moulins ; un clapet permettant le transit des sédiments ; un système de dévalaison ;

qui nécessite les travaux suivants :

- la mise en place de batardeaux (amont et aval) et le pompage des eaux résiduelles, pour isoler hydrauliquement la zone des travaux ;

- la réalisation du terrassement pour l'implantation de la centrale et de la rivière de contournement ;
- la réalisation du génie civil pour l'implantation de la centrale et de la rivière de contournement ;
- la pose des équipements hydromécaniques (turbine, grille, clapet) et électriques ;
- le raccordement de la centrale au réseau électrique ;
- l'aménagement des abords de la centrale ;

qui a pour objectifs la promotion des énergies renouvelables, la production indépendante d'électricité, l'exploitation de la force hydroélectrique, l'alimentation en électricité propre des communes environnantes ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

situé en rive gauche de l'Allan au droit du seuil des Neufs Moulins, sur la parcelle cadastrée BT 148, sur le territoire de la commune de Montbéliard ;

situé en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, permettant le projet ;

situé au droit de la voie verte longeant l'Allan ;

situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Doubs et Allan, approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005 ; autorisant les projets de centrales hydroélectriques ;

situé au sein de 5 périmètres de protection aux abords des monuments historiques ; et à environ 1km du site classé de la citadelle de Montbéliard ;

situé sur un cours d'eau classé liste 2 « L 'Allan de la frontière au Doubs », pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; sur le barrage des Neufs Moulins compris dans le référentiel des obstacles à l'écoulement comme un ouvrage infranchissable actuellement ; en corridor et réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux aquatiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté intégré au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet prend en compte les enjeux liés à la continuité écologique (espèces et sédiments) de l'Allan en prévoyant la mise en place d'une rivière de contournement permettant de rétablir la continuité écologique permettant la montaison piscicole au niveau du seuil des Neufs Moulins, de la mise en place d'une grille ichtyocompatible pour la dévalaison des poissons et d'un clapet pour le transport des sédiments ; l'instruction du dossier loi sur l'eau permettra de statuer sur ces mesures ;

du fait que le projet prévoit un débit réservé qui garantit la priorité donnée à l'alimentation des ouvrages destinés à la continuité piscicole en période d'étiage, toutefois ce débit n'apparaît pas dans le dossier et doit impérativement être précisé dans le dossier loi sur l'eau ;

du fait que le pétitionnaire a pris en compte le risque d'inondation en prévoyant l'installation de la dalle technique de la centrale au-dessus de la cote de la crue centennale, un clapet et la mise en place d'organes de surveillance pour la gestion des situations de crue ; étant précisé que le projet doit être compatible avec le PPRi et ne pas augmenter le risque d'inondation ;

du fait que le porteur de projet sera accompagné d'un architecte spécialisé du patrimoine afin d'intégrer la superstructure de l'ouvrage et que le projet n'aura pas d'impact visuel sur les monuments historiques ; ces éléments devront être validés par l'architecte des bâtiments de France ;

du fait que le porteur de projet prévoit des mesures permettant de limiter l'impact des travaux sur l'environnement notamment la mise en place d'un bassin de décantation et de filtration pour assurer la qualité de l'eau rejetée dans la rivière ;

du fait que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la continuité de la voie verte ;

du fait que le projet participe à la production d'énergie renouvelable ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique des « Neufs Moulins » sur l'Allan sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)